

Paris, le 15 décembre 2025

Circulaire Agirc-Arrco 2025-19-SG-DRJ

Direction(s)	Secrétariat Général Direction des Affaires Réglementaires et Juridiques	Unité réglementation retraite et conformité juridique
Objet	Actualisation du texte de base - Fusion des branches professionnelles : taux de cotisation applicable	

Résumé

Cette circulaire diffuse l'avenant n°31 adopté par les Partenaires sociaux lors de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 11 décembre 2025. Celui-ci modifie la rédaction de l'article 40 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif notamment au taux de cotisation applicable en cas de fusion de branches professionnelles.

Circulaire Agirc-Arrco 2025-19-SG-DRJ

Objet : Actualisation du texte de base - Fusion des branches professionnelles : taux de cotisation applicable

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avenant n° 31 adopté par les Partenaires sociaux lors de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 11 décembre 2025 qui modifie la rédaction de l'article 40 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 relatif notamment au taux de cotisation applicable en présence d'une fusion de branches professionnelles.

En cas de fusion entre une branche professionnelle qui, en vertu d'une obligation antérieure à 1993, applique un taux de cotisation de retraite complémentaire supérieur au taux obligatoire et une branche appliquant un taux de cotisation obligatoire, ou en présence de deux branches appliquant des taux supérieurs différents, l'article 40 de l'ANI prévoit l'application d'un taux moyen de branche dans les entreprises relevant de la convention collective résultant de la fusion.

Cette modification de l'article 40 de l'ANI ajoute la possibilité de maintenir des taux de cotisation distincts en cas de fusion de branches professionnelles lorsque les conditions de mise en œuvre de ces taux sont réunies (possibilité d'identifier les entreprises relevant d'un taux ou de l'autre notamment par leur code d'activité NAF). Ce maintien de taux distincts doit faire l'objet d'une demande des branches professionnelles faisant l'objet d'une fusion auprès de la Fédération Agirc-Arrco.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé par François-Xavier SELLERET, le 15 décembre 2025

PJ : Avenant n° 31

AVENANT n°31
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017

- A l'article 40 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 :

- le « A. Fusion de branches professionnelles » est complété d'un paragraphe rédigé comme suit : « De même, les branches professionnelles concernées par la fusion qui souhaitent conserver les taux ou assiettes de cotisation qui leur étaient antérieurement applicables peuvent saisir la Fédération qui statue sur la demande. Cette faculté doit être soulevée par l'accord d'harmonisation prévoyant la fusion des branches. »

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 11 décembre 2025

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT